

2 mai 1960

67LM1134

OJ n° 33

67LM 1134

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

---

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**ORDRE DU JOUR N° 33**

---

Paris, le 2 mai 1940.

AFF.  
DEL.  
COL.

**C.C. P. 58**

**CIRCULATION DANS LA ZONE DES ARMÉES**

---

L'attention des agents est appelée sur ce qu'il leur est formellement interdit d'utiliser pour leurs voyages personnels les ordres de mission ou cartes de circulation qui leur sont délivrés par la Commission Centrale, les Commissions ou Sous-Commissions Régionales dans le but exclusif de leur permettre les déplacements de service dans la zone des armées.

A plus forte raison les autorités chargées du contrôle de la circulation ne peuvent elles accepter comme tenant lieu de titres de circulation les autorisations d'absence qui peuvent être délivrées aux agents par leurs Chefs de Service. Ces autorisations n'ont pour but que de prouver que les détenteurs sont en position régulière de repos ou de congé. Elles devront être désormais revêtues, d'une façon très apparente, de la mention « *Ne peut servir de titre de circulation* ».

Lorsqu'ils voyagent pour leurs convenances personnelles, les agents et les membres de leur famille qui les accompagnent doivent se conformer aux décrets et arrêtés réglementant la circulation sur le territoire français en temps de guerre; ils doivent donc, si une telle pièce est exigée des voyageurs ordinaires dans la zone où ils se déplacent, être porteurs d'un sauf conduit ou d'une carte de circulation qu'ils ont à demander, en fournissant à l'appui de leur demande les pièces justificatives réglementaires, au Commissaire de police ou au Maire, suivant les localités.

Ils peuvent d'ailleurs produire à l'appui de leur demande et de celle de leur famille, comme pièce d'identité, leur propre carte d'identité de la S.N.C.F. et les couvertures des carnets de permis des membres de leur famille qui possèdent de tels carnets, à condition qu'ils comportent la photographie du titulaire revêtue du timbre sec de la S.N.C.F.

Les agents qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus s'exposeraient, de la part des autorités de contrôle, aux sanctions prévues pour les personnes circulant dans des conditions irrégulières, indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises contre eux.

*Le Commissaire Militaire,*

**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*

**R. LE BESNERAIS.**